



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique,
de la culture et du sport
**Office pour l'orientation,
la formation professionnelle et continue**

Reconnaissance de titres

Guide pour les institutions de formation continue

OFPC • Mai 2010

INTRODUCTION

En novembre 1999, il a été intégré dans le Règlement d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C2 05 01, ci-après : RLCFP) une nouvelle partie consacrée à la reconnaissance, par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après: le département), de titres délivrés par une association professionnelle, une institution d'utilité publique ou un organisme de formation privé (Art 39 RLCFP).

A certaines conditions, le département voulait ainsi reconnaître, dans le champ d'application de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C2 05 : LCFP), la validité de titres consécutifs à des perfectionnements professionnels ou à des formations continues. Il s'agissait principalement de souligner l'utilité professionnelle des formations et de ces titres, leur cohérence pédagogique et les qualifications des formateurs appelés à dispenser ces formations.

La mise en œuvre d'exigences nouvelles en matière de qualité, à la suite de l'entrée en vigueur (janvier 2001) de la Loi sur la formation continue des adultes (C2 08 : LFCA), ainsi que les conditions quantitatives prescrites dans le RLCFP (durée minimale des formations : 300 périodes de 45 minutes) limitaient cependant considérablement le nombre de demandes (une douzaine environ). Parmi ces dernières, la plupart ont été refusées en raison de la durée insuffisante des formations ou parce que le domaine qu'elles couvraient sortait du champ d'application de la LCFP.

Les dispositions relatives à la qualité contenues dans la LFCA font référence de manière explicite à la certification eduQua (adoptée comme label qualité entre autres par la CIIP, Conférence intercantonale de l'instruction publique de Suisse romande et du Tessin).

Dans un souci de cohérence, le département a donc voulu harmoniser les exigences de qualité qui, même si elles sont soumises à deux champs législatifs distincts (formation professionnelle et formation continue des adultes), poursuivent un même objectif : la promotion de la qualité dans la formation des adultes.

Pour cette raison, désormais, seuls les titres délivrés par les institutions qui sont au bénéfice de la certification eduQua sont pris en considération dans la démarche de reconnaissance. Par ailleurs, afin d'élargir le champ des organismes concernés, la durée minimale des formations considérées a été ramenée à 120 périodes de 45 min.

La loi cantonale sur la formation professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, et notamment son règlement d'application, entré en vigueur le 1^{er} avril 2008, ont repris et réactualisé les dispositions relatives à la reconnaissance de titres.

Règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (C2 05 01)

Titre VIII Reconnaissance de titres privés

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Art. 39 - Autorité de reconnaissance et principes généraux

1. Le département peut reconnaître, dans le domaine des professions régies par la loi, un titre délivré par une association professionnelle, une institution d'utilité publique ou un organisme de formation privé (ci-après : institution).
2. Pour être habilitée à déposer une demande de reconnaissance, l'institution doit:
 - a) être au bénéfice d'une autorisation préalable délivrée en application des dispositions légales et réglementaires sur l'enseignement privé et, notamment, ouvrir ses cours à toute personne capable de les suivre, sans distinction d'appartenance politique, syndicale ou religieuse ;
 - b) être au bénéfice d'une certification qualité conformément à l'article 3, alinéa 1, du règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000.

Art. 40 - Conditions de reconnaissance

1. Seul peut faire l'objet d'une reconnaissance, le titre délivré à la suite d'une formation continue à des fins professionnelles.
2. Le titre soumis à la procédure de reconnaissance doit se rapporter à un dispositif de formation :
 - a) lié à l'exercice d'une profession qui entre dans le champ d'application de la loi ;
 - b) répondant aux besoins en formation individuels et à ceux du contexte économique, social et professionnel ;
 - c) d'une durée minimale de 120 périodes de 45 minutes.

Art. 41 - Effet de la reconnaissance

1. La reconnaissance atteste que le titre délivré répond aux exigences définies dans le présent règlement.
2. La reconnaissance d'un titre est indépendante de la procédure introduite, le cas échéant, par l'institution en vue de l'obtention d'une subvention en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II - PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

Art. 42 - Formulation et contenu de la demande

1. La demande doit être adressée à l'office au moyen d'un formulaire établi à cet effet, accompagnée d'un dossier.
2. Un guide, délivré par l'office, fournit les indications nécessaires à la constitution du dossier.

Art. 43 - Contenu et approbation des règlements

L'institution requérante soumet à l'approbation de l'office :

- a) le règlement général de la formation qui contient :
 1. le libellé de l'action de formation ;
 2. les objectifs de l'action de formation ;
 3. l'indication du public-cible auquel est destinée l'action de formation ;
 4. le plan de formation comprenant le contenu détaillé (matière) et la grille horaire ;
 5. la dotation horaire en périodes de 45 minutes ;
 6. les conditions d'admission (niveau de formation requis) et le niveau de formation à atteindre ;
 7. s'il s'agit d'une formation modulaire, l'articulation des modules entre eux ;
- b) le règlement de promotion et d'examen qui contient :
 1. la composition et les attributions de la commission d'examen ;
 2. les conditions d'admission aux examens ;
 3. les branches et les matières sur lesquelles portent les épreuves et les examens, ainsi que la nature et la durée de ceux-ci dans chaque branche ;
 4. les directives concernant le travail de diplôme, le cas échéant ;
 5. les critères retenus en matière d'évaluation des résultats ;
 6. les conditions de réussite et de répétition aux examens ;
 7. le titre décerné aux personnes qui ont subi avec succès l'ensemble des examens ;
 8. la taxe d'examen, le cas échéant ;
 9. les voies de recours ouvertes.

Art. 44 - Examen de la demande

1. L'office procède à l'examen de la demande ainsi qu'aux vérifications utiles et communique son préavis au département, pour décision.
2. Dans le cadre de la procédure d'examen, l'office prescrit à l'institution requérante les mesures particulières à prendre, les modifications à apporter pour satisfaire aux conditions stipulées dans le présent règlement, et suggère les recommandations éventuelles pour améliorer la qualité du dispositif de formation.

Art. 45 - Contenu du titre délivré

1. Le titre est établi et délivré par l'institution. Il contient :
 - a) la désignation de l'institution ;
 - b) l'indication de l'intitulé du titre ;
 - c) la mention précise de la formation et sa durée (en périodes) ;
 - d) la mention des données personnelles (nom, prénom et année de naissance) du ou de la titulaire du titre ;
 - e) le lieu et la date de délivrance, ainsi que les signatures de la direction de l'institution et du conseiller ou de la conseillère d'Etat chargé-e du département.
2. Il est fait mention que « le titre est reconnu par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève ».
3. Le titre ne doit comporter aucun signe figuratif ou autre indication susceptible de tromper sur sa provenance et de créer une confusion avec un titre officiel.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 46 - Registre des titres délivrés

1. L'institution communique à l'office le palmarès, accompagné de la copie des titres délivrés.
2. L'office tient un registre dans lequel sont inscrits les noms des personnes titulaires du titre reconnu.

Art. 47 - Changement de situation

L'institution doit communiquer sans retard par écrit à l'office toute modification relative au programme de formation ou aux directives, au rôle du personnel enseignant et des experts et expertes, ainsi qu'en général, tout fait de nature à modifier durablement le contenu d'une formation.

Art. 48 - Surveillance par l'office

1. L'office procède en tout temps au contrôle d'usage, afin de vérifier si l'institution se conforme aux prescriptions contenues dans le présent règlement.
2. Les représentants de l'office peuvent assister de droit aux séances de la commission d'examen, aux cours et aux examens.
3. Lorsque l'office constate qu'une institution ne respecte pas les prescriptions, il adresse un rapport au département. Ce dernier impartit à l'institution un délai pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour remédier aux carences constatées.

Art. 49 - Révocation de la reconnaissance

Le département révoque une reconnaissance obtenue par une institution :

- a) qui ne se conforme pas aux prescriptions réglementaires, nonobstant le délai imparti conformément à l'article 48, alinéa 3, du présent règlement ;
- b) en fournissant des indications inexactes ou incomplètes ou qui omet volontairement de signaler certains faits.

Art. 50 - Emolument

1. L'office perçoit un émolument de Fr. 200.- pour couvrir les frais administratifs (ouverture et constitution du dossier).
2. L'émolument est versé par l'institution requérante au moment du dépôt de la demande.

Art. 51 - Recours

1. Les décisions prises par le département en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif conformément à l'article 83, alinéa 1, de la loi.
2. Le délai de recours est de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Guide pour la constitution du dossier

Préalable

La procédure de reconnaissance ne concerne que les titres délivrés à la suite d'un perfectionnement professionnel ou d'une formation continue requérant une expérience professionnelle d'au moins une année :

Art. 17b RLCFP : *“Le perfectionnement professionnel comprend [...] l'acquisition d'un complément de formation dans un domaine où une formation de base a déjà été acquise”.*

Seules sont concernées les formations liées à l'exercice d'une profession prévue par le champ d'application de la loi :

Art. 2 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004) :

1. *La présente loi régit, pour tous les secteurs professionnels autres que ceux des hautes écoles:*
 - a. *la formation professionnelle initiale, y compris la maturité professionnelle fédérale;*
 - b. *la formation professionnelle supérieure;*
 - c. *la formation continue à des fins professionnelles;*
 - d. *les procédures de qualification, les certificats délivrés et les titres décernés;*
 - e. *la formation des responsables de la formation professionnelle;*
 - f. *les compétences et les principes dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière;*
 - g. *la participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle.*
2. *Elle ne s'applique pas aux formations réglées par d'autres lois fédérales.*
3. *Le Conseil fédéral peut, d'entente avec les cantons, exclure du champ d'application de la présente loi certains secteurs professionnels s'il en résulte une répartition plus judicieuse des tâches entre la Confédération et les cantons.*

Dossier documentaire

La procédure de reconnaissance se fonde sur l'examen d'un dossier. Le dossier comporte :

1. Formulaire d'inscription

Annexé à ce guide, le formulaire d'inscription doit contenir les informations relatives à l'institution requérante, au responsable de la demande (personne de contact) et au titre pour lequel la demande est déposée (titre exact et durée en périodes de 45 minutes).

2. Autorisation du Service de l'enseignement privé (DIP)

Joindre une photocopie de l'autorisation, prouvant que l'institution répond aux dispositions légales et réglementaires sur l'enseignement privé (notamment qu'elle ouvre ses cours à toute personne capable de les suivre, sans distinction d'appartenance politique, syndicale ou religieuse).

3. Certification eduQua

Joindre une photocopie du certificat-qualité eduQua, prouvant que l'institution est au bénéfice d'une certification qualité, conformément à la LCFA.

4. Emolument

Joindre la photocopie du récépissé concernant le versement de Fr. 200.- à titre d'émolument pour le traitement du dossier (bulletin de versement à libeller à BCGe - U 3285.49.20 - "OFPC" - Clearing 788 - CCP 12-1-2).

5. Utilité professionnelle

Produire les documents prouvant que la formation répond aux attentes individuelles ainsi qu'aux besoins du contexte économique, social et professionnel (par exemple : évaluation du dispositif par l'institution, bilans de satisfactions des participants, appuis des associations professionnelles et/ou des entreprises concernées, positionnement de la formation par rapport aux filières éventuellement existantes, par rapport aux offres concurrentes...). Pour valider l'utilité professionnelle de la formation concernée et du titre délivré, l'Office peut avoir recours à l'avis d'un expert dans le domaine.

6. Qualifications des formateurs

Fournir les indications concernant les qualifications et l'expérience des formateurs, tant dans leur domaine qu'en formation des adultes ; indiquer en outre, éventuellement, le type d'encadrement des formateurs occasionnels et les mesures envisagées pour assurer le perfectionnement des formateurs.

7. Conformité à un programme de formation

Décrire les éléments d'ingénierie qui définissent le dispositif de formation : objectifs, public cible et critères d'admission, programme et contenus, approches pédagogiques appliquées et supports de cours produits et utilisés.

8. Règlements

Annexer le Règlement général de formation et le Règlement de promotion et d'examen, contenant les dispositions indiquées par le RLCFP, art. 43.

9. Titre délivré

Joindre un fac-similé du titre, selon les indications du RLCFP, art. 45.

Un modèle contraignant figure en page suivante

Une commission ad hoc statue sur le dossier et communique son préavis au DIP, pour décision, dans un délai maximum de trois mois après sa réception.

Modèle contraignant de titre délivré

La dénomination du titre (certificat ou diplôme) est fonction de la durée du cursus en nombre de périodes. Un certificat compte moins de 200 périodes. Un diplôme compte au moins 200 périodes.

Dénomination de [Certificat] uniquement pour des cursus de durée inférieure à 200 périodes	Zone pour le nom, le sigle et/ou le logo de votre institution		
Certificat [sigle] de formation continue [sigle] [de/en] [titre de la formation]			
Forme et présence d'une trame: libre	Mxxxxxx Sample Muster néx le xx mmmmm 19xx / en mmmm 19xx		Durée obligatoire en [périodes] et non en heures
a terminé la formation comprenant un total de xxxx périodes et a passé avec succès les examens prévus par les dispositions réglementaires.			
Le titre est reconnu par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève			
Le[la] conseiller[ère] d'Etat chargé[e] du département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève	Zone avec formulation contraignante	Le[la] directeur[trice] de [votre institution]	Option: le logo eduQua
Forme et présence d'un cadre: libre		Fait à xxxx, le xx mmmm 20xx	

Dénomination de [Diplôme] uniquement pour des cursus de durée égale/ supérieure à 200 périodes	Zone pour le nom, le sigle et/ou le logo de votre institution		
Diplôme [sigle] de formation continue [sigle] [de/en] [titre de la formation]			
Forme et présence d'une trame: libre	Mxxxxxx Sample Muster néx le xx mmmmm 19xx / en mmmm 19xx		Durée obligatoire en [périodes] et non en heures
a terminé la formation comprenant un total de xxxx périodes et a passé avec succès les examens prévus par les dispositions réglementaires.			
Le titre est reconnu par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève			
Le[la] conseiller[ère] d'Etat chargé[e] du département de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Genève	Zone avec formulation contraignante	Le[la] directeur[trice] de [votre institution]	Option: le logo eduQua
Forme et présence d'un cadre: libre		Fait à xxxx, le xx mmmm 20xx	

Demande de reconnaissance de titres

Formulaire d'inscription

(Remplir un formulaire pour chacun des titres concernés)

Institution (nom, raison sociale, adresse) :

Tél.

Fax

e-mail

Répondant-e (nom, prénom, fonction) :

Tél.

Fax

e-mail

Intitulé du titre délivré :

Durée (en périodes de 45 minutes) :

Lieu et date :

Signature :

Il est recommandé de contacter par e-mail le Service de la formation continue
parallèlement à la constitution du dossier:

olivier.marro@etat.ge.ch, tamara.attarian@etat.ge.ch

Adressage

Le dossier complet doit être adressé à:

OFPC
Direction de la formation continue
Reconnaissance de titres
Case postale 192
1211 Genève 4